

RAPPORT BELGE

par

Y. MERCHIERS

Professeur Université de Gand

et

I. DEMUYNCK

Docteur-assistante Université de Gand

LES MINORITÉS EN DROIT DES AFFAIRES

I.- INTRODUCTION

L'intérêt des colloques internationaux ayant pour sujet un thème général commun aux différentes branches du droit est, non seulement qu'il suscite la comparaison entre les différents droits nationaux pour mettre en évidence les concordances ou les divergences, mais aussi qu'il oblige à la réflexion sur la portée concrète du thème choisi dans la branche du droit envisagée.

C'est très certainement le cas du thème choisi pour ces journées mexicaines : « Les minorités ».

Une réflexion sur la minorité dans les différents aspects du droit des affaires fait très vite apparaître la diversité, mais aussi l'ambiguïté du concept de minorité. S'entendre sur le concept de droit des affaires n'est pas plus aisé.

Qu'entend-on par droit des affaires ? S'agit-il seulement du droit régissant les acteurs prenant part à l'activité économique – commerçants, entreprise commerciale – ou également du droit régissant en outre les rapports de ceux-ci avec leurs contractants - employés et salariés - mais aussi les acheteurs (dont le consommateur) et vendeurs, ... vaste domaine d'investigation.

Qu'entend-on par minorité ? En droit – science sociale par excellence – il semble qu'il s'agisse d'un groupement de personnes unies par un lien social, culturel, linguistique, économique, financier, religieux, racial, ou autre au sein d'un ensemble de personnes plus important dans le domaine social culturel linguistique, etc. ... envisagé.

C'est le groupe qui ne détient par le pouvoir au sein du groupe envisagé. Qui dit « minorité » suppose qu'il y ait une « majorité ». La relation majorité-minorité est une relation de pouvoir du plus fort sur le plus faible. Mais la source de cette relation est-elle quantitative ou qualitative ? Dans le premier cas elle résulte de la loi du nombre : les minoritaires sont moins nombreux que les majoritaires au sein du groupe envisagé tel l'actionnaire minoritaire au sens de la société commerciale. Dans le second

cas elle résulte d'une relation de force d'un autre ordre : économique, culturel, intellectuel voire manque structurel d'organisation, etc. ... qui empêche de faire entendre sa voix et de peser sur les relations juridiques envisagées : c'est le groupe « minorisé » parce que trop faible vis-à-vis du plus fort tel le groupe des consommateurs vis-à-vis des vendeurs, ou encore le groupe des actionnaires minoritaires non groupés dans une société dont les actions sont cotées en bourse.

Il est clair également que des droits accordés à une minorité dans un domaine particulier peut interférer dans un autre domaine du droit des affaires. Ainsi la protection des handicapés, des travailleurs immigrés, la reconnaissance et la protection d'une religion minoritaire ou encore d'une langue minoritaire, peuvent interférer dans les relations de l'entreprise avec ses salariés.

S'interroger sur le statut des minorités, c'est bien entendu examiner les droits qui sont ou ne sont pas accordés aux minoritaires vis-à-vis des majoritaires. Mais tout exercice d'un droit peut corrélativement entraîner l'abus de l'usage de celui-ci. Nous en verrons un exemple en matière de droit des sociétés.

Pour clore cette introduction, une note optimiste : une réflexion sur les minorités implique une approche démocratique et pluraliste.

Réjouissons-nous donc de ce que nos travaux soient empreints de cet état d'esprit dans un monde incertain.¹

II.- la protection des minorités en général

A.- INTRODUCTION

L'idée de la protection des minorités est indissolublement liée à l'idée d'égalité et de non-discrimination. Comme le thème de la discrimination a été traité l'an passé, il suffit de s'y référer et de ne rappeler que les éléments pouvant être particulièrement utiles aux minorités. Notre attention ira tout particulièrement aux dernières évolutions du droit belge.

Jusqu'à présent, la Belgique ne s'est dotée que partiellement d'outils nécessaires pour mettre en œuvre une véritable politique globale de protection des minorités, autrement dit de prévention et de répression de la discrimination au sens large.

La protection existant aujourd'hui se situe à différents niveaux : au niveau constitutionnel, au niveau législatif par une loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et au niveau international.

¹ Voy le rapport belge des journées franco-belges 2001 de M. TISON, "La discrimination dans la vie des affaires", 4, n° 7.

B.- LES DROITS ET LIBERTÉS DANS LA CONSTITUTION

Différents articles de la Constitution belge reflètent une idée de protection des minorités, soit directement, soit indirectement.

Citons tout d'abord les articles 10 et 11 de la Constitution, qui sont l'expression d'un principe d'égalité. "Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres; les Belges sont égaux devant la loi" - et de non-discrimination – "la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination; à cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques". En vertu de l'article 191 de la Constitution, "tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi". Ce principe constitutionnel de non-discrimination en droit a une portée générale : il s'applique quelle que soit l'origine de la discrimination².

La révision de la constitution de 1994 a introduit la protection des droits économiques et sociaux : "Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :

1° Le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° Le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° Le droit à un logement décent;

4° Le droit à la protection d'un environnement sain;

5° Le droit à l'épanouissement culturel et social (art. 23 Constitution)".

Notons que les droits civils et politiques d'une part et économiques et sociaux d'autre part sont garantis différemment tant en droit interne qu'au niveau international et européen (voy. *infra*). Ainsi, l'article 23 de la Constitution stipule clairement que ce sont la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution qui doivent garantir les droits économiques et sociaux et déterminer les conditions de leur exercice. Dès lors les droits économiques et sociaux doivent être concrétisés au niveau législatif pour

² Voy le rapport belge des journées franco-belges 2001 de M. TISON, "La discrimination dans la vie des affaires", 4, n° 7.

engendrer des obligations entre particuliers et avoir un effet horizontal³. Toutefois une application combinée de l'article 23 et des principes d'égalité et de non-discrimination des articles 10 et 11 donnerait par exemple un "droit égal au travail disponible" un effet immédiat, empêchant des comportements discriminatoires, favorisant telle catégorie de travailleurs, ou, au contraire, défavorisant telle autre catégorie de personnes⁴.

L'application du principe des libertés fondamentales dans les rapports entre particuliers ("effet horizontal", principe dit du « *Drittwirkung* ») reste toutefois controversée en Belgique. Si la jurisprudence et la majorité de la doctrine belge, sont contre l'application horizontale du respect de ces libertés, un courant s'est plus récemment développé en doctrine leur accordant une place plus importante dans les rapports de droit privé, tel que le principe d'égalité⁵. Quoi qu'il en soit, il est indéniable qu'il existe en droit positif ou dans des normes ou principes généraux du droit, des expressions spécifiques du principe d'égalité dans les rapports de droit privé (tel les principes d'ordre public, de bonnes mœurs, de l'abus de droit, ...)⁶.

Quant à l'effet vertical (rapports particulier-état) des droits constitutionnels, il est de règle, (selon la clause de "Stillstand") que le législateur ne peut plus adopter de lois, décrets ou règles contraires à ces droits constitutionnels.

C.- LA LOI DU 30 JUILLET 1981 TENDANT À RÉPRIMER CERTAINS ACTES INSPIRÉS PAR LE RACISME OU LA XÉNOPHOBIE.

Cette loi régleme la discrimination dans tous les domaines de la vie sociale et donc aussi dans le domaine économique et social. Plus spécifiquement, elle régleme la discrimination commise par une personne

- fournissant ou offrant de fournir un service, un bien ou la jouissance de celui-ci (art. 2)
- en matière de placement, de formation professionnelle, d'offre d'emploi, de recrutement, d'exécution du contrat de travail ou de licenciement de travailleurs (art. 2bis, introduit par la loi du 12 avril 1994).

Mais cette loi ne concerne que la discrimination raciale : c'est-à-dire la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe, d'une

³ M. STROOBANT, "De sociale grondrechten naar Belgisch recht. Een analyse van de parlementaire werkzaamheden bij artikel 23 G.W." in M. STROOBANT (Ed.), *Sociale grondrechten*, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu 1995, 74.

⁴ F. DELPEREE, "Les droits sociaux fondamentaux et le droit belge" in M. STROOBANT (Ed.), *Sociale grondrechten*, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu 1995, 26; M. RIGAUX, "De scharnierfunctie van artikel 23 G.W." in M. STROOBANT (Ed.), *Sociale grondrechten*, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu 1995, 114.

⁵ Voy. le rapport belge des journées franco-belges 2001 de M. TISON, "La discrimination dans la vie des affaires", 5-6, n° 10 avec références.

⁶ *Ibid.*, n° 11.

communauté ou leurs membres en raison de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur origine ou de leur nationalité.

Des amendes voire un emprisonnement sanctionnent celui qui se rend coupable de discrimination.

En outre, une action collective est ouverte à tout établissement d'utilité publique et à toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits (le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme n'est pas tenu par ce délai) et ayant comme but statutaire la défense des droits de l'homme ou la lutte contre la discrimination, s'il est porté préjudice à leurs fins statutaires.

D.- CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

La loi du 15 février 1993 a créé un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ce Centre est devenu l'une des institutions publiques de référence en matière d'accueil et d'intégration des étrangers en Belgique. Depuis sa création, il a été amené à développer des avis et des recommandations sur certains aspects des politiques d'accueil et d'intégration des immigrés. Il a également souligné les conséquences de la politique en matière d'immigration sur le respect des droits fondamentaux des étrangers.

La contribution du Centre dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'immigration comprend donc trois axes : 1) des initiatives visant à délivrer une meilleure information aux personnes rencontrant des difficultés en matière de séjour ou d'aspects annexes (permis de travail, reconnaissance de droits sociaux, etc.), 2) la réception et le traitement des réclamations quant à l'application de la législation sur les étrangers, et 3) la structuration des données et la production d'analyses permettant l'évaluation des politiques migratoires et des études prospectives sur les mouvements de la population⁷.

E.- LÉGISLATION INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE

Sur le plan international, il existe plusieurs textes qui peuvent être utilisés dans la protection des minorités. Le principe de non-discrimination est au centre de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (par exemple le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention des Nations Unies du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les

⁷ Extrait de l'Exposé des Motifs sur le Projet de loi relative au renforcement de la législation contre le racisme, *Doc.Parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 1470/1, 7.

formes de discrimination raciale)⁸. Sur le plan européen, la protection des minorités est envisagée également. Ainsi par exemple la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, l'article 14)⁹, le Traité d'Amsterdam (l'article 12 et 13) et les directives qui en découlent¹⁰.

Ces règles internationales et européennes priment le droit interne. Elles ne sont toutefois pas toutes d'application directe, et ne peuvent dès lors pas être utilisées telles quelles dans les relations entre particuliers, et des mécanismes de contraintes et de contrôle font souvent défaut. Au niveau de l'ONU, il existe par exemple un fossé entre l'œuvre de codification des droits entamée à l'échelon universel et la mise en œuvre effective de ces droits.

Les initiatives régionales ont actuellement plus de chance d'aboutir à des règles contraignantes. Ainsi la CEDH est en effet dotée d'un mécanisme effectif de garantie juridictionnelle où l'individu joue un rôle central. Comme la Convention présente les caractères d'un acte constitutionnel établissant des droits et obligations dans les rapports entre un individu et son État, la CEDH fait partie intégrante du droit interne. Elle est directement applicable dans l'ordre juridique interne belge. Les particuliers ont ainsi le droit et le pouvoir d'invoquer les clauses normatives de la Convention devant le juge interne (applicabilité horizontale)¹¹. La CEDH prime les lois internes belges, fussent-elles postérieures¹².

⁸ Voy. R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Gent Mys&Bresch, 2000, 172p.

⁹ L'interdiction de la discrimination qui est prévue dans l'article 14 n'a pas d'existence indépendante. L'interdiction ne peut être invoquée qu'à propos de la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention et ses protocoles additionnels (C.E. 28 octobre 1987, *Inze*,). Sur cette disposition voy. M.MELCHIOR, "Le principe de non-discrimination dans la Convention européenne des droits de l'homme" in A. ALEN en P.LEMMENS (Ed.), *Gelijkheid en non-discriminatie*, Antwerpen, Kluwer, 1991, 3 e.v.

¹⁰ Par exemple la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (*J.O.C.E.* 19 juillet 2000, L.180/22) et à la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*J.O.C.E.* 2 décembre 2000, L.303/16).

¹¹ R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Gent Mys&Bresch, 2000, 82.

¹² À propos du principe d'égalité en droit communautaire (art. 12 CE) dont la jurisprudence récente semble faire un premier pas vers une extension du principe de non-discrimination dans les relations horizontales, voy. le rapport belge des journées franco-belges 2001 de M. TISON, "La discrimination dans la vie des affaires", 9, n° 18 et suiv.

F.- PROJETS FUTURS

Sur le plan national, les dispositions constitutionnelles et légales visant à lutter contre la discrimination sont soit insuffisantes, soit inexistantes¹³.

Afin de permettre à la Belgique de mener une politique volontariste et efficace de lutte contre ces discriminations, un projet de loi “tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (“Projet de loi Mahoux”)¹⁴ veut créer une législation générale contre toutes les formes de discriminations. Elle ne porte nullement atteinte à la protection et à l'exercice des libertés et des droits fondamentaux qui sont mentionnés dans la Constitution et les conventions internationales sur les droits de l'homme (art. 3) et elle s'appliquera sans préjudice des législations ayant pour objet de lutter contre des discriminations spécifiques.

Selon ce Projet de loi il y a discrimination directe, si une distinction de traitement qui manque de justification objective et raisonnable est directement fondée sur le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique (art. 2 § 1). Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre a en tant que tel un résultat dommageable pour des personnes auxquelles s'applique un des motifs de discrimination visés au § 1, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne repose sur une justification objective et raisonnable (art. 2 § 2). Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination lorsqu'un comportement indésirable qui est lié aux motifs de discrimination figurant au §1 a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (art. 2 § 6).

Ce Projet de loi interdit toute discrimination directe ou indirecte lorsqu'elle porte sur

- - la fourniture de biens et de services à la disposition du public
- - les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail¹⁵, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion, les

¹³ Extrait de l'Exposé des Motifs sur le Projet de loi relative au renforcement de la législation contre le racisme, *Doc.Parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 1470/1, 1.

¹⁴ *Doc.Parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 1578/001. Depuis la présentation de ce rapport ce projet de loi et devenu loi. (Loi du 25 février 2003, *M.B.*, 17 mars 2003).

¹⁵ Le manque de clarté de cette formulation est critiqué par le Conseil d'État (Voy. Avis Conseil État, *Doc.Parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 1578/002, 6).

conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, tant dans le secteur privé que public

- - la nomination d'un fonctionnaire ou l'affectation d'un fonctionnaire à un service
- - la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal
- - la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un texte, d'un avis, d'un signe ou de tout autre support comportant discrimination
- - l'accès et la participation à, ainsi que tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public (art. 2 § 4).

Toutefois elle accepte la discrimination positive en permettant l'adoption ou le maintien de mesures qui, afin de garantir la pleine égalité dans la pratique, visent à prévenir ou à compenser les désavantages liés à un des motifs de discrimination. Un tel système d'"inégalité correctrice" ne peut, selon la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage, toutefois trouver à s'appliquer "que dans les seuls cas où une inégalité manifeste est constatée, et que la disparition de cette inégalité soit désignée par le législateur comme un objectif à promouvoir, que les mesures correctrices soient de nature temporaire et destinées à disparaître dès que l'objectif visé par le législateur est atteint, et enfin, qu'elles ne restreignent pas inutilement les droits d'autrui"¹⁶.

Le non respect de l'interdiction de discriminer, précisé dans l'article 6 à l'égard de personnes, d'un groupe, d'une communauté ou des membres de celle-ci, est puni pénalement.

En outre d'importantes sanctions civiles sont introduites. Sont nulles les clauses d'un contrat contraires à ses dispositions ainsi que celles qui prévoient qu'un ou plusieurs contractants peut renoncer par avance aux droits qu'elle garantit (art. 10). Une fois ce projet de loi adopté il ne sera plus nécessaire de recourir à un des principes généraux de droit comme l'abus de droit, ou de plaider, l'effet horizontal du principe constitutionnel d'égalité, pour lutter contre la discrimination dans des relations contractuelles.

Sur le plan social, les textes procurent une protection accrue aux travailleurs. L'employeur qui occupe un travailleur qui a introduit une plainte ou qui engage une action en justice en application des dispositions de cette loi (concernant les chances de promotion, les conditions de travail, y compris les conditions de licenciement), ne peut notamment pas mettre fin à la relation de travail, sauf pour des motifs qui sont étrangers à cette plainte ou à cette action en justice, ni modifier les conditions de travail de manière unilatérale (art. 13)¹⁷.

¹⁶ Cour d'Arbitrage n°9/94, 27 janvier 1994, cons. B.6.2.

¹⁷ Voy en même sens l'article 23 de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale.

Enfin, une action en cessation contre tout acte constituant un manquement aux dispositions de la loi peut être formée à la demande de la victime de la discrimination ou de certains groupements, tel que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, (qui serait dorénavant compétent pour combattre toute forme de discrimination) et – sous certaines conditions - des groupements se donnant statutairement pour mission de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination, des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, etc. La charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défendeur (art. 19 § 3)¹⁸. Toutefois, lorsque la victime de l'infraction ou de la discrimination est une personne physique ou morale, l'action de ces groupements ne sera recevable que s'ils prouvent qu'ils ont reçu l'accord de la victime (art. 31 , in fine).

Si cette proposition de loi Mahoux est adoptée, elle procurera une protection efficace à toute personne ou tout groupe, considéré comme minoritaire et victime d'une forme de discrimination quelconque. L'égalité de traitement devra être considérée comme une obligation juridique applicable aux entreprises. Comme le non respect de ce principe sera assorti de sanctions efficaces, il ne sera plus possible par exemple de licencier un travailleur sur la base de son orientation sexuelle ou de refuser la fourniture des biens à des personnes infortunées. Le principe d'autonomie de la volonté et la liberté d'entreprise, impliquant en principe la possibilité pour tout particulier de choisir librement ses cocontractants et le contenu des contrats et dès lors, d'opérer des discriminations dans le choix des cocontractants ou de pratiquer des conditions de contrats différentes entre cocontractants comparables¹⁹, sera restreint de manière considérable.

G. CONCLUSION

Tant que ce projet de loi n'était pas adopté, la protection des minorités devait se fonder sur les dispositions constitutionnelles, légales ou internationales que nous avons mentionnées plus haut. Ainsi le refus d'un cafetier de servir à boire en raison de l'origine marocaine²⁰, la subordination de l'accès à un dancing à la présentation d'une carte d'identité belge²¹ ou encore la limitation aux "seuls Belges de nature" de location d'appartements²², étaient déjà sanctionnés sur base de la loi du 30 juillet 1981.

Par ailleurs, l'on voit de plus en plus apparaître en droit des affaires des dispositions de droit positif qui envisagent la protection de tel ou tel

¹⁸ À propos des problèmes qui peuvent surgir pour apporter une telle preuve d'un fait négatif, voy. Avis Conseil État, *Doc.Parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 1578/002, 8.

¹⁹ Voy. F. DE LY, "Het gelijkheidsbeginsel in het contractenrecht", *R.W.* 1991-92, 1142.

²⁰ Liège 11 mars 1988, *inédit*.

²¹ Corr. Termonde 21 octobre 1986, *inédit*.

²² Corr. Anvers 21 juin 1996, *T. Vreemd* 1996, 165.

groupe de “minoritaires”, soit par des lois spécifiques, soit par application des principes généraux du droit.

Ainsi, afin de lutter contre l'exclusion et l'isolement social le législateur a-t-il imposé dans certains secteurs des obligations visant à assurer un service minimal à l'égard de chaque citoyen, limitant dès lors le droit au refus de contracter dans le chef des entreprises. Citons à titre d'exemple le droit à un service minimum en matière de télécommunications et le droit à une livraison minimale d'eau, de gaz et d'électricité²³. En matière bancaire, les banques belges se sont, dans la majorité, engagées volontairement, en adhérant à la “Charte relative au service bancaire de base”, à permettre à chaque personne disposant d'un domicile légal en Belgique, d'ouvrir un compte à vue, auquel est lié un service minimum en matière de virements, retraits et dépôts d'argent et extraits de compte²⁴.

Ainsi aussi le refus de vente peut être prohibé, soit sur base du droit de la concurrence et plus spécifiquement, outre le droit européen, sur base de la loi belge du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique²⁵ - si le refus de vente conduit à une distorsion des conditions normales de concurrence-, soit sur base de l'article 93-94 de la loi du 21 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur²⁶, prohibant les pratiques contraire aux usages en matière commerciale – si le refus de vente résulte d'un abus de droit²⁷.

Examinons maintenant de plus près quelques autres exemples de protection des minorités, notamment en droit des sociétés, en droit de la consommation et en droit du travail.

III.- La protection des minorités en droit des sociétés

A.- INTRODUCTION- DÉFINITION DE LA « MINORITÉ »

Avant d'examiner les droits – et éventuellement les devoirs - de la minorité en droit des sociétés, il s'agit de s'accorder sur ce que l'on entend par la « minorité ».

Le concept s'apprécie par opposition à celui de majorité : c'est à dire le groupe qui, par son nombre, emporte la décision, qui exerce le pouvoir au

²³ Voy. aussi le rapport belge des journées franco-belges 2001 de M. TISON, “La discrimination dans la vie des affaires”, 26, n° 51 et suiv.

²⁴ *Ibid.* Depuis la présentation de ce rapport une loi est adoptée «instaurant un service bancaire de base» (Loi du 24 mars 2003, *M.B.*, 15 mai 2003)

²⁵ *M.B.* 11 octobre 1991.

²⁶ *M.B.* 8 août 1991.

²⁷ Cass. 7 janvier 2000, *R.D.C.B.* 2000, 369, note D. VANDERMEERSCH. Voy. Aussi le rapport belge des journées franco-belges 2001 de M. TISON, “La discrimination dans la vie des affaires”, 30 et suiv.

sein de l'assemblée générale des actionnaires ou du conseil d'administration²⁸.

La « minorité » peut donc être un pourcentage mathématique (par exemple 49 % des actions donnant pouvoir de vote) mais pas nécessairement. Dans bien des cas en effet, toutes les actions ne sont pas présentes ou représentées à l'assemblée générale. Ceci est d'autant plus le cas lorsque les actions sont largement répandues dans le public, un nombre considérable d'actionnaires ne possédant les actions que comme placement d'argent et non en vue du pouvoir de décision qui y est attaché²⁹.

Il se peut donc que la minorité qui subit la loi de la majorité soit une majorité mathématique. Si celle-ci s'organisait et se structurait, elle pourrait se transformer en « majorité de décision ». De temps en temps un pourcentage significatif d'actionnaires minoritaires s'organise en « minorité de blocage » permettant de s'opposer aux prises de décision nécessitant une majorité qualifiée (tel que 75 % pour modifier les statuts ou 80 % pour changer la forme ou l'objet social de la société).

Jusqu'à il y a quinze ans, le législateur belge s'était fort peu soucié du sort des actionnaires minoritaires. Il était suivi en cela par la toute grande majorité des auteurs : ceux-ci n'avaient d'égards que pour la majorité. Quelques grands ténors du droit des affaires en général et du droit des sociétés en particulier étant bien souvent les conseillers des dirigeants de sociétés – donc des actionnaires majoritaires ou de leurs représentants - ils se gardaient bien d'exercer leur créativité pour trouver, dans notre arsenal juridique, des arguments offrant une protection aux minoritaires. Quelques cas d'abus évident avaient néanmoins permis l'éclosion d'une jurisprudence permettant d'y remédier. Nous y reviendrons.

Tout ceci a changé et bien changé, suite à - et du point de vue des minoritaires peut-être grâce à l'apparition de - Carlo De Benedetti le raider italien qui a plus d'une fois fait parler de lui depuis. Celui-ci vint en effet un soir d'automne 1987 – muni, selon la petite histoire, d'une boîte de chocolats – dîner chez le président du conseil d'administration de la très respectable Société Générale de Belgique, pour lui annoncer qu'il lançait une offre publique d'achat (O.P.A.) sur les actions de cette très respectable vieille dame créée, à l'instigation du Roi Léopold II afin d'induire l'essor industriel de la Belgique. Cette société était à cet égard très vulnérable ; ses actions étant très largement (à plus de 80 % !) répandues dans le public, car elles étaient considérées comme un des placements par excellence du bon père de

²⁸ J. SCHMIDT *Les droits de la minorité dans la société anonyme*, n° 6 e.s.; L. SIMONT, "Réflexions sur l'abus de minorité", in X. *Liber Amicorum Jan Ronse*, Gent, Story-Scientia 1980, 307.

²⁹ Ainsi par exemple seulement 13 % des actions étaient présentes ou représentées lors de l'assemblée générale de la Société Générale de Belgique en septembre 1987, alors pourtant que l'on avait battu le rappel des actionnaires, afin de donner pouvoir au conseil d'administration de procéder – si besoin était – à une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé car une pression en bourse sur les actions faisait pressentir un intérêt anormal pour cette société (Voy. Com. Bruxelles 9 février 1988, *D.A.O.R.* 1988, n° 5).

famille. Le moins que l'on puisse dire est que son offre ne fut pas acceptée avec joie par les administrateurs en place et fût à l'origine d'un séisme dans le monde financier belge. Pour contrer ce « cavalier noir » l'on fit appel à des « cavaliers blancs » et c'est ainsi que des « étrangers » (en l'occurrence des français !) firent une apparition remarquée dans notre univers sociétaire. Depuis les choses ont changé fondamentalement. Il serait trop long d'en décrire les différentes étapes mais l'on peut dire que petit à petit dans un très grand nombre de nos « grandes » sociétés belges et dans bien d'autres, moins grandes, les actionnaires belges ne sont plus majoritaires. Dès lors la protection des minoritaires devint un sujet important tant au point de vue politique que juridique.

Nous diviserons notre tour d'horizon de la protection de la minorité en droit des sociétés en deux parties : une première sera consacrée à la protection par les principes généraux du droit des sociétés, la seconde aux procédures spécifiques que la minorité peut exercer aujourd'hui et qui lui garantissent une protection plus efficace. La limitation du nombre de pages imposée aux rapporteurs nous incite à traiter ici essentiellement de la protection de la minorité au sein des sociétés anonymes. Ces règles sont, dans certains cas, applicables à d'autres sociétés. Il n'en résulte pas que le sujet de la protection de la minorité dans les autres formes de sociétés ne mérite pas des développements intéressants.

B.- PROTECTION PAR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DES SOCIÉTÉS

Pour les raisons que nous venons d'évoquer, nous ne ferons ici qu'évoquer les principes sans leur accorder les développements que le sujet mérite.

Le législateur a de longue date soumis la prise de décisions ayant un impact important sur la vie et la survie de la société à l'approbation par une majorité qualifiée.

L'objet social et la forme de la société étaient jadis considérés comme intangibles : ils ne le sont plus aujourd'hui. Cependant leur modification exige des quorums de présence à l'assemblée générale et une approbation par majorité qualifiée renforcée (4/5 des voix) (pour la S.A. voy. art. 559 et art. 781 C. Soc.).

La modification des statuts et toutes les autres décisions qui impliquent une modification des statuts telles que la fusion (art. 699 et 712 C. Soc.), la scission (art. 736 et 751 C. Soc.), la liquidation (art. 183 C. Soc.), l'augmentation de capital (art. 581 C. Soc.), la diminution du capital (art. 612 C. Soc.) sont elles aussi soumises à l'approbation par une majorité qualifiée exigeant à la fois le quorum de présence, et une majorité des $\frac{3}{4}$. S'il s'agit de modifier les droits attachés aux titres, les conditions de présence et de majorité sont requises dans chaque catégorie de titres (art. 560 C. Soc.).

Le droit à l'information des actionnaires s'est sensiblement accru les dernières décennies, essentiellement sous l'influence des directives européennes.

Toutes les décisions importantes à prendre par l'assemblée générale doivent être précédées d'un rapport par le conseil d'administration

(gérants, associés actifs). Ce rapport ainsi que le rapport financier fait l'objet d'un contrôle effectué, dans les grandes sociétés par un réviseur d'entreprises, (expert indépendant) tandis que dans les petites entreprises chaque actionnaire individuel a un pouvoir d'investigation et de contrôle personnel et peut se faire représenter par un expert-comptable (art. 166 L. Soc.).

À l'assemblée générale chaque actionnaire a le droit d'interroger le conseil d'administration sur son rapport et de poser des questions sur tout autre point à l'ordre du jour. Les administrateurs sont tenus d'y répondre à moins que ceci ne puisse porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société (art. 540 C. Soc.).

Si tout actionnaire a le droit de demander en justice la dissolution de la société pour juste motif (art. 645 C. Soc.) ou en cas de pertes substantielles (art. 633-634 C. Soc.) la pratique connaît aujourd'hui peu de cas où il est fait usage de ce droit, et la jurisprudence serait peu encline à faire droit à pareille demande, d'autres actions permettant soit de maintenir l'existence de la société et de l'entreprise afin de sauvegarder l'emploi, soit, dans les cas irrémédiables, de prononcer la faillite.

Signalons enfin que la Commission Bancaire et Financière joue un rôle non négligeable dans la protection des actionnaires minoritaires³⁰ en cas d'O.P.A. et de modification de contrôle ou encore dans les sociétés faisant appel à l'épargne. Dans l'exercice de sa mission, la Commission Bancaire et Financière a toujours veillé à ce que tous les actionnaires soient informés de manière complète et exacte sur l'opération envisagée et à ce que soit scrupuleusement respectée l'égalité entre tous les actionnaires³¹.

C.- PROTECTION PAR DES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

Comme nous l'avons dit plus haut ce n'est que depuis une quinzaine d'années que petit à petit notre législateur s'est senti appelé à légiférer en matière de protection de la minorité au sein des sociétés commerciales. La jurisprudence avait par le passé fait, dans certains cas, écho à des plaintes d'abus de majorité par trop flagrants en se basant sur des principes généraux du droit et faisant ainsi œuvre créatrice. Mais dans d'autres cas, la minorité restait impuissante, faute d'arsenal juridique adéquat. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : différentes possibilités se sont ouvertes que nous allons examiner succinctement. Elles n'offrent pas toutes une protection efficace.

³⁰ Ph. LAMBRECHT, «La protection des actionnaires minoritaires par le droit financier et les relations entre les actionnaires minoritaires et la commission bancaire et financière», *Bank. Fin.* 1993, 149.

³¹ Rapport de la Commission Bancaire 1978-79 ; Rapport 1989-90, 85, 98 et 122 ; Rapport 1990-91, 83-84 ; Rapport 1991-92, 78-81, 84-87 et 89-91 ; Rapport 1992-93, 93-95, 97-89 ; 101 ; Rapport 1993-94, 87 ; Rapport 1994-95, 103 ; Rapport 1995-96, 103, 106 et 109 ; Verslag 1996-97, 94, 98 et 101.

L'action sociale minoritaire en responsabilité

Pendant longtemps, la minorité a été impuissante à rendre les administrateurs responsables pour mauvaise gestion ou infraction à la loi ou aux statuts. Seule l'assemblée générale pouvait poursuivre les administrateurs pour faute de gestion tandis que les infractions à la loi et aux statuts pouvaient donner lieu à une procédure en responsabilité intentée par l'assemblée générale mais aussi par les tiers. Les actionnaires individuels ou minoritaires n'étaient pas recevables à obtenir une condamnation des administrateurs fautifs, lorsque le dommage était subi par l'ensemble des actionnaires. Comme les administrateurs étaient bien souvent les actionnaires majoritaires eux-mêmes ou tout au moins leurs hommes liges, cette collusion avait pour conséquence que l'assemblée générale couvrait les fautes ou infractions commises, sauf parfois en cas de modifications dans la composition du groupe majoritaire. Les tiers peu enclins à « perdre un client » ne mettaient pas plus d'empressement à poursuivre les administrateurs.

La loi du 18 juillet 1991 a mis fin à cette situation, du moins en droit, en permettant aux actionnaires possédant dans la société anonyme soit de 1 % des voix soit d'une part de capital de minimum 50 millions de FB (= 1.250.000 €) et dans la S.P.R.L. ou la Société Coopérative de 10 % des voix à poursuivre les administrateurs en responsabilité pour le compte de la société. Il s'ensuit que si la responsabilité est reconnue, les dommages et intérêts seront accordés, non aux actionnaires ayant intenté l'action, mais bien à la société lésée par les fautes de gestion ou les infractions commises. Les aléas et le coût de la procédure, l'incertitude quant à l'issue du procès et le fait que les dommages-intérêts reviennent à la société en reconstitution de son capital et donc profitent également aux majoritaires, explique le peu, pour ne pas dire l'inexistence de procédures intentées sur cette base à l'heure actuelle.

La nullité de décisions prises

Une procédure en annulation de décisions prises par un des organes sociétaires offre, depuis longue date, une protection plus efficace³². Elle

³² J. RONSE « Niegheid van besluiten van organen van de naamloze vennootschap » *Jaarboek van de Vereniging voor de Vergelijkende Studie van het recht van België en Nederland 1965-66* 373 ; J. VAN RIJN, *Principes de droit commercial*, I, n° 713 e.s. ; P. WAUWERMANS, *Manuel pratique des sociétés anonymes*, Bruylant, 1993, p. 462, n° 7 ; K. GEENS, « De jurisprudentiële bescherming van de minderheidsaandeelhouder tegen de door meerderheid opgezette beschermingsconstructies », *T.P.R.* 1989, 33 ; Ch. DEL MARMOL, « Protection des actionnaires minoritaires en droit belge, évolution récente », in X. *Etudes offertes à Roger Houin*, Paris, Dalloz-Sirey 1985, 169 ; O. RALET et P. KILESTE, « Droits et protection de l'actionnaire minoritaire », *T.B.H.* 1989, 826 ; Y. MERCHERS ; « La nullité des décisions d'organes de sociétés et en particulier la nullité pour violation d'un principe général de droit », *R.C.J.B.* 1973, 260.

trouve son origine dans une jurisprudence se fondant sur des principes généraux du droit tels que violation de la bonne foi, dol, erreur ou violence, détournement ou abus de pouvoir, infraction au principe d'égalité ou encore infraction à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, infraction à la loi sur les sociétés ou aux statuts, etc.³³.

Une loi du 29 juin 1993 a fait partiellement écho à cette jurisprudence (article 190bis ancienne loi sur les sociétés). Le nouveau code des sociétés systématise la matière. La nullité peut découler soit d'un vice de forme, soit d'un excès ou d'un détournement de pouvoir (art. 64 C. Soc.)

Tout vice de forme n'entraîne pas automatiquement la nullité de la décision. Ainsi une irrégularité de forme n'entraînera la nullité que si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision (art. 61, 1^o, C. Soc.).

Par contre lorsqu'il s'agit d'une violation des règles relatives aux fonctionnements de l'assemblée générale où en cas de délibération sur une question étrangère à l'ordre du jour, seule l'intention frauduleuse entraînera la nullité (art. 64, 2^o C. Soc.).

Si une décision de l'assemblée générale a été acquise grâce à l'exercice de droits de vote qui étaient suspendus en vertu d'une disposition du code des sociétés ceci n'entraînera la nullité que si, sans ces droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité acquis n'auraient pas été réunis (art. 64, 3^o C. Soc.).

L'absence des rapports exigés avant une prise de décision importante entraîne la nullité de la décision prise. Ainsi en est-il en cas de quasi-rapports (art. 222, 395, 447 C. Soc.) de modification à l'objet social (art. 287, 288, 559 et 560 C. Soc.), d'augmentation de capital (art. 423 C. Soc.), d'augmentation de capital par apport en nature (art. 602 C. Soc.), de perte du capital (art. 633 C. Soc.) et de transformation d'une société (art. 770 C. Soc.).

Une décision de l'assemblée générale excédant les pouvoirs qui lui sont impartis, ou qui détourne vers d'autres fins des pouvoirs qui lui sont conférés dans un but autre que celui pour lequel elle peut les exercer, entraînera la nullité de la décision prise (art. 64, 3^o C. Soc.)³⁴. Il s'agit ici d'une application en matière de droit des sociétés d'un principe général d'abus ou de détournement de pouvoir applicable à tout exercice d'un droit fonctionnel, c'est-à-dire d'un droit conféré pour un but défini, connu de

³³ Voy et comp. : dol : Cass. 18 juin 1925, *Pas.* 1925, I, 297, *R.P.S.* 1926, p. 228 ; violence : Cass. 26 avril 1948, *Pas.* 1948, I, 277 ; exclusion de l'assemblée générale pour non dépôt préalable des titres ; com Bruxelles 1 juillet 1993, *Pas.* 1994, 324 ; pour la très nombreuse jurisprudence en matière d'abus de majorité voy. e.a. Liège 22 octobre 1992, *R.D.C.* 1994.

³⁴ Pour des cas d'application antérieurs à la loi de 1993 et basés sur les principes généraux du droit, voy : Liège 12 janvier 1961, *Pas.* 1961, II, 234, *R.P.S.* 1962, 146 ; Bruxelles 29 avril 1950, *R.P.S.* 1957, 190 ; Bruxelles 27 mars 1935, *R.P.S.* 1935, 164 ; Bruxelles 28 février 1952, *R.P.S.* 1954, 316 ; Com. Bruxelles 18 août 1938, *R.P.S.* 1939 et Bruxelles 7 février 1939, *R.P.S.* 1939, n^o 3799. Pour la jurisprudence postérieure à la loi : Com. Bruxelles 31 janvier 1997, *T.R.V.* 1997, 159 demande de libération des actions non encore libérées.

longue date en droit administratif belge. Seul l'actionnaire qui n'a pas voté en faveur de la décision attaquée est, en toute logique, recevable à requérir la nullité. L'action est dirigée contre la société.

Si la nullité est prononcée, le jugement a effet à l'égard de tous (art. 178 e.s. C. Soc.). Si des motifs graves le justifient le demandeur aura tout intérêt à demander en référé la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée (art. 179 C. Soc.). C'est là une arme très efficace dans la pratique qui a souvent pour effet de « débloquer » une situation de conflit. Si les parties trouvent intérêt à poursuivre les relations sociétaires, elles se mettront autour de la table pour chercher un arrangement amiable ce qui, comme chacun sait, « vaut mieux qu'un bon procès ».

Si la nullité porte atteinte à des droits acquis de bonne foi par un tiers, le tribunal peut la déclarer sans effet à l'égard de ces droits ; dans ce cas néanmoins le demandeur a droit, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts (art. 180 C. Soc.).

Désignation d'experts-vérificateurs

La possibilité de faire désigner un ou plusieurs experts-vérificateurs existait depuis longtemps, mais la charge financière qu'elle risquait d'entraîner pour les demandeurs la rendait peu attrayante. La loi du 18 juillet 1991 l'a sensiblement modifiée, afin de la rendre plus accessible aux requérants.

Un ou plusieurs associés possédant au moins 1 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants, ou possédant 50 millions BF (1.250.000 €) du capital peut demander au tribunal de commerce la désignation d'un ou plusieurs experts-vérificateurs. Le tribunal fera droit à la requête s'il existe des indices d'atteinte grave ou des risques d'atteinte grave aux intérêts de la société³⁵. Le tribunal spécifiera leur mission. Dans le cadre de l'exercice de la mission qui leur est impartie, les experts-vérificateurs disposent d'un large pouvoir d'investigation, non seulement dans la société elle-même mais aussi, si besoin est, dans les sociétés liées. Une fois le rapport établi, celui-ci sera déposé devant le tribunal qui peut en imposer la publication.

Le(s) requérant(s) décident, sur base du rapport établi, s'il y a lieu d'intenter d'autres actions : telle une action en responsabilité des administrateurs, ou une action en nullité de décisions prises, ou toute autre action.

Le droit de retrait

Lorsqu'un ou plusieurs associés minoritaires se sentent opprimés dans la société ou n'en tirent plus le plaisir et surtout le profit escompté, il leur reste à quitter la société en vendant leurs parts. Mis à part une perte

³⁵ Bruxelles 15 octobre 1997, *R.W.* 1998-99, 1222 ; Com. Bruxelles 3 septembre 1992, *R.D.C.* 1994, 166.

éventuelle de valeurs de l'action, ceci n'offre pas de trop grosses difficultés lorsque la société est cotée en bourse. Mais lorsqu'il s'agit d'une société fermée, la chose n'est pas aussi simple. Quel acheteur sera prêt à reprendre une participation minoritaire dans une société ou les minoritaires sont brimés ?

Jadis, une société était constituée pour un temps déterminé qui ne pouvait dépasser 30 ans. La prolongation du pacte social exigeait une modification des statuts requérant une majorité qualifiée. Une minorité de blocage pouvait donc y faire obstacle. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : les sociétés étant constituées pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire dans les statuts.

C'est pourquoi les dispositions introduites par la loi du 13 avril 1995 octroient désormais un droit de rachat forcé des titres. Tout associé a le droit de demander en justice que les associés, à l'origine des justes motifs qu'il invoque pour justifier sont retrait, reprennent toutes ses parts. Le juge appréciera les motifs invoqués en fonction, non de l'intérêt de la société tout entière, mais bien en fonction de l'intérêt de l'actionnaire minoritaire-requéreur. Il n'est pas nécessaire que les intérêts de la société soient compromis ; c'est l'intérêt de l'actionnaire qui est ici au centre des débats. C'est l'action par excellence de l'actionnaire « brimé » par ses associés abusant de leur pouvoir majoritaire. Cette action est considérée comme le remède ultime permettant d'éviter la dissolution de la société pour justes motifs³⁶.

D.- PROTECTION DE LA MINORITÉ PAR DES CLAUSES STATUTAIRES OU CONVENTIONNELLES

Il n'est pas rare que les statuts de la société ou des pactes d'actionnaires réservent, par des clauses appropriées, une part de décision à la minorité. Ces clauses se retrouvent le plus souvent dans des sociétés familiales (avec branche majoritaire et branche minoritaire) ou après absorption d'une société par une autre ou encore en cas de « joint venture ».

Ces clauses sont valables si elles n'enfreignent pas les dispositions impératives du Code des sociétés. Ainsi il n'est pas rare que les statuts ou les pactes d'actionnaires requièrent des majorités plus qualifiées que celles imposées par le code pour la prise de certaines voire de toutes les décisions, ce qui permet d'associer la minorité à ces prises de décision. Souvent ces majorités sont exigées par un investisseur prenant une participation minoritaire.

Des clauses statutaires ou conventionnelles peuvent aussi permettre une représentation d'un groupe minoritaire au sein du conseil d'administration en accordant à la minorité le droit de présenter des

³⁶ Liège 21 septembre 1999, *D.A.O.R.* 2000,101 ; com. Turnhout (Prés.) 22 novembre 1996, *Venn. & Fisc.* 1997, 50 ; com. Charleroi 30 avril 1998, *J.T.* 1998, 555 ; Com. Tongres 15 avril 1997, *T.R.V.* 1997, 225 ; com. Malines 2 juillet 1997, *T.R.V.* 1999, 337 ; com. Hasselt 16 juillet 1997, *T.R.V.* 1999, 331.

candidats pour un certain nombre de place d'administrateurs. Ces clauses ne peuvent cependant contrevenir au droit de l'assemblée générale de nommer et de révoquer les administrateurs (art. 518 C. Soc.) qui est impératif. Il est satisfait lorsque deux candidats au moins sont présentés pour chaque place d'administrateur à attribuer, ce qui permet à l'assemblée générale effectuer un choix.

E.- PROTECTION PAR DES INITIATIVES PRIVÉES

Depuis quelques années déjà l'on voit à l'occasion soit d'absorption, soit d'offre public d'achat ou encore en cas de faillite, des actionnaires minoritaires se regroupant afin de faire valoir leurs droits. L'initiative émane généralement de cabinets déjà structurés et spécialisés (cf. Deminor) qui petit à petit regroupent, les actionnaires minoritaires par voie d'appel public, afin de défendre les droits qui leur sont propres.

F.- ABUS DE MINORITÉ

Tout usage de pouvoir entraîne – qu'on le veuille ou non – une responsabilité corrélative.

Nous avons dit plus haut que la doctrine et la jurisprudence avaient, bien avant le législateur, sanctionné l'abus de majorité en faisant appel aux principes généraux du droit. S'inspirant de cette œuvre prétorienne en matière d'abus de majorité, un abus de minorité a été invoqué dans quelques cas assez rares. Il s'agissait en l'occurrence de cas où une prise de décision requérait une majorité qualifiée et où une minorité de blocage s'opposait à la proposition de la majorité.

L'invocation de l'abus de minorité fut rarement couronné de succès³⁷. Néanmoins dans un conflit opposant un groupe majoritaire et un groupe minoritaire au sein d'une société éditant un des grands quotidiens belges, l'abus de minorité fut admis dans les faits. En vertu d'une clause statutaire chacun des deux groupes avait le droit de proposer respectivement 4 et 3 administrateurs sur une liste devant comporter nécessairement deux noms pour chaque poste à pouvoir. La minorité présentant pour un des postes lui revenant deux candidats qui, en vertu des circonstances particulières, étaient tous deux, de toute évidence, persona non grata et inadmissible pour la majorité, celle-ci avait élu un administrateur différent. La jurisprudence estima cette élection valable, la minorité ayant abusé de

³⁷ Com. Bruxelles (Prés.) 21 décembre 1976, *R.P.S.* 1978, 265 ; Com. Bruxelles, 15 juin 1979, *R.P.S.* 1980, 65 et Bruxelles 21 mars 1981, *R.P.S.* 1981, 133. Dans une affaire où les statuts exigeaient une majorité de 70 %. Com. Liège 20 janvier 1981, *R.P.S.* 1981, 292 et Liège 9 novembre 1981, *R.P.S.* 1982, 145, Mons 23 mars 1989, *R.P.S.* 1989, 196.

son droit statutaire en proposant des candidats dont elle savait qu'ils n'étaient en aucun cas acceptables pour la majorité³⁸.

IV.- La protection des minorités en droit de la consommation

A.- INTRODUCTION- DÉFINITION DU « CONSOMMATEUR »

Le désir de répondre au souci d'un nombre croissant d'acteurs socio-économiques d'assurer la protection juridique du consommateur a conduit le législateur belge, dans la plupart de cas sous l'impulsion et même la pression des directives européennes, à adopter d'un vaste ensemble de lois et règlements tendant à cette fin.

À l'inverse du droit français, ces textes ne sont pas groupés dans un seul «code de la consommation». Au contraire, les textes législatifs et réglementaires veillant à protéger, de manière directe ou indirecte, les consommateurs concernent une multiplicité de matières dispersées dans plusieurs lois et réglementations. Celles-ci s'ajoutent à la protection déjà existante sur base du droit commun des obligations et des contrats. On est loin d'une législation transparente et accessible pour ceux dont on envisage la protection.

Mais qui est donc cette personne qui mérite une protection accrue dans sa relation avec le professionnel? Il est étonnant de constater qu'il n'existe pas de définition uniforme du consommateur. Dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur³⁹ (ci-après «la LPPC»), qui est considérée comme la loi générale de consommation, on retrouve la définition suivante du consommateur : « toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché » (art. 1, 7° LPPC). L'usage mixte, même si l'usage privé domine, est dès lors exclu du champ d'application de la LPPC. Par contre, dans la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation⁴⁰, la protection est étendue à l'usage mixte, bien que la définition du consommateur n'est pas explicite : « toute personne physique (pas personne morale) qui, pour les transactions régies par la présente loi, agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales » (art. 1, 1° LCC). Il va de soi que ce manque d'uniformité dans la description de la personne protégée par le droit de la consommation est critiquable.

³⁸ Com. Bruxelles (Prés.) 7 juillet et 2 septembre 1980, Bruxelles 31 août et 12 septembre 1983, *J.T.* 1984 212 (note 't Kint), *R.P.S.* 1985, 288 et 294 ; Bruxelles 13 décembre 1984, *R.P.S.* 1985, 122.

³⁹ *M.B.* 8 août 1991.

⁴⁰ *M.B.* 9 juillet 1991.

B.- SYSTÈMES DE PROTECTION

Le champ d'analyse du droit de la consommation s'articule autour de la fonction de consommer dont il entend ordonner les conditions d'exercice en organisant et en régissant les échanges marchands nés du processus de consommation⁴¹. Évidemment, l'objet de la consommation, à savoir les différents produits et services offerts sur le marché économique, doivent rencontrer un certain niveau de qualité et de sécurité. Le législateur belge y a depuis longue date veillé par l'élaboration des législations importantes mais peu systématiques, souvent sectorielles et dispersées, bien que "centralisée" autour des lois "cadres"⁴²

Différents mécanismes ont été instaurés pour protéger ce groupe de "minorités", c'est-à-dire ce groupe de « faibles » envers le professionnel. On recourt principalement à deux instruments privilégiés : l'information du consommateur et la lutte contre les pratiques restrictives de la concurrence et les pratiques contraires aux usages honnêtes. Ces deux instruments relèvent d'une double préoccupation identique : d'une part, veiller à la qualité du consentement et, partant, au choix effectué par le consommateur en accroissant l'information dont il dispose et en écartant les tromperies et les ambiguïtés et d'autre part, protéger les intérêts économiques du consommateur, en lui évitant de s'engager dans des transactions de manière irréfléchie et en renforçant le jeu normal et loyal de la concurrence sur le marché. En assurant une meilleure compréhension des termes de l'échange marchand, l'information des parties contribue également à la prévention des litiges.

Le droit s'efforce de rencontrer le "déficit informationnel"⁴³ caractérisant le marché par la réglementation concernant la publicité trompeuse, l'étiquetage des produits, la transparence des prix (produits) et tarifs (services), l'obligation de dénomination exacte des produits, la communication préalable des termes des contrats, le formalisme imposé pour certaines offres contractuelles telles les offres de crédit ou les ventes à distance, et l'introduction d'une obligation générale de renseignement à

⁴¹ T. BOURGOIGNIE, "Droit de la consommation : de droit au service d'un mouvement", *DCCR* 1989-90, 294.

⁴² Par exemple le droit commun avec la garantie légale contre les vices cachés (l'importante directive 1999/44 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation du 25 mai 1999 (*J.O.C.E.*) 7 juillet 1999, L 171/12) bouleversera la division classique en droit belge entre l'obligation de délivrance (vices apparents et conformité) et l'obligation de garantie des vices cachés, au moins pour la relation professionnel-consommateur, par l'introduction de la notion uniforme de « la conformité du bien au contrat », la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits, la loi "cadre" du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs (M.B. 1 avril 1994, modifiée par la loi du 4 avril 2001 (*M.B.* 14 juin 2001)), la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et autres produits, procurant "le cadre" pour l'élaboration de quelques cent arrêtés royaux et ministériels, etc.

⁴³ T. BOURGOIGNIE, "Droit de la consommation: le droit au service d'un mouvement", *DCCR* 1989-90, 295.

charge du professionnel. En outre, différentes pratiques illicites (utilisation des clauses abusives), modes de promotion (annonces de réductions, soldes, ventes en liquidation, vente à perte, offre conjointe, bons de valeur, concours et loteries) et méthodes de distributions (vente en chaîne, vente en boule de neige ou vente pyramidale, achats forcés, vente conclue en dehors de l'entreprise du vendeur, vente à distance (internet), sont réglementés par la LPCC ou par des lois régissant des contrats spécifiques tels le crédit à la consommation, le contrat d'assurance, le courtage matrimonial, la multipropriété ("timesharing"), le contrat de voyage, etc.

Les contraintes du droit belge sur le plan des pratiques du commerce sont assez dures. L'offre conjointe par exemple est un mode de promotion de vente surréglementé. Si "la Proposition de Règlement du Parlement et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le marché intérieur" du 2 octobre 2001⁴⁴, est adoptée telle quelle, le législateur belge ne pourra plus édicter :

- une interdiction générale de l'utilisation ou de la communication commerciale d'une promotion des ventes, à moins qu'elle ne soit imposée par le droit communautaire

- une limitation de la valeur d'une promotion de ventes⁴⁵, à l'exception des rabais sur les livres

- une limitation des rabais précédant les soldes⁴⁶.

- une autorisation préalable ou exigence ayant un effet équivalent⁴⁷, en vue de l'utilisation ou de la communication commerciale d'une promotion des ventes (art. 3 Proposition de Règlement).

Au lieu de surréglementer ces modes de promotion, le législateur européen édicte une obligation générale de transparence et/ou d'information pour le "promoteur" concernant ces modes.

La position "minoritaire" du consommateur envers le professionnel relève effectivement en premier lieu de l'accès inégalitaire à l'information concernant le produit ou le service, les droits et obligations des parties, le droit régissant le contrat, etc... L'achèvement du marché intérieur européen constitue sur le terrain de l'information, un nouveau défi puisqu'il accroît de façon considérable les besoins du consommateur au regard notamment du contenu des offres provenant de l'étranger, des caractéristiques de produits et services nouveaux, ou des droits étrangers, dès lors qu'il achète par-delà les frontières. Il n'est dès lors pas surprenant que dans presque toutes les initiatives prises récemment par les autorités communautaires, l'amélioration

⁴⁴ DOC COM (2001) 546 final.

⁴⁵ Comme la règle de l'article 55 § 2, c) LPPC selon laquelle l'offre conjointe pour un prix global des produits ou services identiques n'est permis à condition que la réduction de prix éventuellement offerte à l'acquéreur de la totalité des produits ou des services n'excède pas le tiers des prix additionnés.

⁴⁶ Comme le système des périodes d'attente de l'article 53 LPCC.

⁴⁷ Comp. avec l'obligation de "notification" (pas autorisation) pour organiser une vente en liquidation (art. 48 LPCC).

de la "transparence" dans tous ses aspects (transparence du marché, de la communication commerciale procurée par le professionnel, des contrats, de la situation juridique et des droits et obligations du consommateur....) est le souci dominant.

Le cadre juridique d'achat-vente sur l'*internet* par exemple, exige que celui qui offre ses produits ou services en ligne ne doive pas seulement tenir compte des contraintes de la Directive sur la vente à distance⁴⁸, (transposée en droit belge par la loi du 25 mai 1999 modifiant la L.P.C.C.), mais aussi des exigences de la Directive sur le commerce électronique⁴⁹, qui n'est toujours pas transposée en droit belge^(49 bis). Plus particulièrement lors de l'offre de vente à distance, le consommateur doit être informé sans équivoque, de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, sur différents éléments concernant le vendeur (identité du vendeur et son adresse géographique), le produit ou le service (les caractéristiques essentielles), les conditions de vente (prix du produit, frais de livraison, modalités de paiement, de livraison ou d'exécution du contrat, existence ou l'absence d'un droit de renonciation, modalités soit de reprise, soit de restitution du produit, y compris les frais éventuels y afférant, durée de validité de l'offre ou du prix, le cas échéant, la durée minimale du contrat) et les aspects afférant au e-business (coût de l'utilisation de la technique de communication à distance) (art. 78 LPCC). En outre, au plus tard lors de la livraison au consommateur (pour les produits) ou avant l'exécution du contrat (pour les services)⁵⁰ le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès, la confirmation de plusieurs des informations mentionnées ci-dessus, ainsi que de l'information sur d'autres éléments, comme par exemple sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de renonciation⁵¹, les

⁴⁸ Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance, *J.O..C.E.* 4 juin 1997, L 144/19.

⁴⁹ Directive 2000/31/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, *J.O..C.E.* 17 juillet 2000, L 178/1. Depuis la présentation de ce rapport une loi est adoptée, " sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information" (Loi du 11 mars 2003, *M.B.*, 17 mars 2003)

^{49 bis} Depuis la présentation de ce rapport une loi est adoptée, " sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information" (Loi du 11 mars 2003, *M.B.*, 17 mars 2003)

⁵⁰ Le cas échéant, pendant l'exécution du contrat de service, si l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de renonciation

⁵¹ Il est même nécessaire que le vendeur mentionne la clause suivante, rédigée en caractères gras dans un cadre distinct du texte, en première page : " Le consommateur a le droit de notifier au vendeur qu'il renonce à l'achat, sans pénalités et sans indication de motif, dans les.. jours (7 au minimum) ouvrables à dater du lendemain du jour de la livraison du produit ou de la conclusion du contrat de service. " En cas d'omission de cette dernière clause, dans les conditions visées au § 2, le produit ou le service est réputé fourni au consommateur sans

services après-vente et les garanties commerciales existantes, et les conditions de résiliation du contrat⁵² (art. 79 LPCC). Celui qui procure un “service de la société de l’information” (art. 2, a Directive Commerce Electronique) doit prendre soin de la clarté de ses communications commerciales (art. 6 Directive Commerce Electronique) et est obligé d’informer ses cocontractants et tout spécialement les consommateurs, de manière claire, compréhensible et non équivoque, quant aux modalités du processus contractuel en se sens qu’il est tenu de présenter les étapes techniques à suivre pour la conclusion du contrat, préciser si le contrat est archivé et accessible après sa conclusion, fournir, avant que ne soit formé le contrat, les moyens d’identifier et de corriger les erreurs commises dans la saisie des données et indiquer les langues dans lesquelles le contrat est disponible (art. 10 Directive Commerce Electronique).

L’accentuation du besoin d’information entraîne un nouveau phénomène désavantageux pour le consommateur, c’est-à-dire le danger de la “surinformation”. Il est vrai que recevoir un document long et inaccessible, reprenant par exemple les conditions générales du vendeur, est pour le consommateur un moyen aussi peu efficace que de ne pas recevoir ces conditions régissant le contrat à signer. Informer le consommateur doit être fait à son niveau. L’information doit être utile et pertinente.

L’éducation du consommateur, autre composante essentielle de la politique de la consommation, y veillera. L’éducation du consommateur permet d’augmenter la capacité des consommateurs à appréhender et à utiliser l’information qui leur est destinée et ainsi d’être mieux à même d’exprimer leurs demandes et besoins, de débattre, le cas échéant, des conditions du contrat, de mieux percevoir la dimension juridique des actes qu’ils posent, d’exiger le respect de leurs droits et, si nécessaire, de mobiliser leurs forces en vue de la défense de leurs intérêts. Les initiatives prises en Belgique en matière d’éducation du consommateur revêtent rarement un caractère législatif. Elles peuvent prendre la forme de campagnes publiques, et sont surtout l’œuvre des organisations de défense des consommateurs.

Il est vrai que le droit de la consommation ne devient efficace qu’en ouvrant à l’individu ou à son organisation des voies de recours lui permettant de faire valoir ses droits et, d’obtenir le cas échéant une juste réparation du préjudice subi. Comme des effets de barrière importants continuent de faire obstacle à l’accès des consommateurs à la justice (l’ignorance de leurs droits et obligations, la méconnaissance des voies de recours et procédures en place, la disproportion existant le plus souvent entre la valeur économique du litige et le coût du règlement judiciaire, le formalisme et la durée des procédures), l’installation des procédures collectives est indispensable. Malheureusement le droit belge ne procure qu’une action collective, mal adaptée à sa fonction de régulatrice du droit de la consommation.

demande préalable de sa part (cf. achat forcé) et ce dernier n'est pas tenu de payer le produit ou le service ni de le restituer.

⁵² Lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

Notamment, selon l'article 98 LPPC et selon différentes autres lois consuméristes spécifiques, l'action en cessation peut être formée à la demande des organisations de défense des consommateurs, agissant dès lors pour la défense de leurs intérêts collectifs statutairement définis. Cette action ne tend qu'à la cessation d'un acte constituant une infraction à la loi et non à l'obtention des dommages et intérêts, à la nullité collective des contrats ou clauses etc.

De plus, l'autorité de chose jugée de l'action en cessation n'est que relative, de sorte que seul l'organisation elle-même, à l'exception des consommateurs individuels, même s'ils sont membres de l'organisation, peut se prévaloir directement de ce jugement. Néanmoins, une action en cessation peut être utilisée dans un autre litige, comme point de référence.

En outre, le non respect d'une action en cessation est sanctionné pénalement et peut être assorti d'une astreinte. Quoiqu'il en soit, les actions collectives sont rares en Belgique par manque d'organisations de consommateurs ayant les moyens financiers. La mise en place de structures et procédures parajudiciaires de règlement des litiges (services "médiateurs" (secteurs bancaires et assurances, secteur public) peut procurer une alternative intéressante.

C.- CONCLUSION

Qualitativement, les consommateurs forment un groupe minoritaire par rapport au groupe de professionnels. Cette position résulte en particulier d'un déséquilibre dans l'accès à l'information de toutes sortes. Sous l'influence du droit européen, le droit belge a amélioré sensiblement la position juridique des consommateurs. Il est regrettable que le législateur belge ne veille pas suffisamment à la cohérence de ce « droit de la consommation », condition indispensable à sa transparence.

V.- La protection des minorités en droit du travail et social

A.- MINORITÉS ET SYNDICALISME

L'article 1 de la loi du 21 mai 1921 garantit la liberté d'association dans tous les domaines. Personne ne peut être contraint à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie. Non seulement la liberté positive d'association professionnelle, mais aussi la liberté *negative* sont donc garanties. Au niveau de l'O.I.T, deux Conventions Internationales de Travail⁵³ ont confirmé la liberté positive.

L'on attache une importance plus grande à la liberté d'association professionnelle positive qu'à la liberté négative qui protège uniquement les

⁵³ Convention Internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, approuvée par la Belgique par la loi du 13 juillet 1951; Convention Internationale n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de la négociation collective, approuvée par la Belgique par la loi du 25 novembre 1953.

intérêts individuels. À cet égard, l'on peut constater que “les clauses de sûreté”, étant les accords conclus entre les employeurs et les syndicats, et qui tendent à lier les travailleurs à une organisation syndicale, sont critiquables mais peu courantes en Belgique⁵⁴. Ces clauses peuvent consister dans l'obligation de l'employeur 1) d'engager uniquement des affiliés (*closes shop*), 2) de licencier les travailleurs qui ne sont pas affiliés à une organisation syndicale après un certain temps (*union shop*), 3) d'employer de préférence des affiliés (*preferential shop*), 4) de verser directement la cotisation au syndicat en la prélevant sur la rémunération (*check off clause*), etc.⁵⁵. Une clause de sûreté particulière et plus courante, consistant en l'octroi par l'employeur d'avantages aux travailleurs syndiqués alors que les non-syndiqués ne les reçoivent pas (par exemple le remboursement de la cotisation, le remboursement de la retenue administrative sur la prime de fin d'année par le fonds de sécurité d'existence), a fait l'objet d'actions judiciaires. La Cour de Cassation n'a toutefois condamné cette pratique comme étant une infraction à la liberté d'association que si l'importance de ces avantages n'est pas en proportion avec les services rendus et les charges supportées par les travailleurs qui en bénéficient, ou par leur organisation⁵⁶. Le Conseil d'État de son côté, a jugé que le fait d'être un membre d'un syndicat peut être un critère objectif pour l'octroi d'avantages sociaux, à condition que cela serve la paix sociale et la productivité de l'entreprise et que les moyens mis en œuvre soient en proportion avec le but recherché⁵⁷.

Tenant compte du degré très élevé de syndicalisation en Belgique (70 à 80 % de la population active travaillant dans un lien de subordination), on peut dès lors constater que les droits du groupe de non-syndiqués, se trouvant dans une position “minoritaire” envers leur employeur mais aussi envers le groupe “majoritaire” des syndiqués, ne sont pas toujours protégés de manière adéquate.

Quand à la position des syndicats “minoritaires” envers les syndicats “majoritaires”, autrement dit les grands syndicats, on doit là aussi constater une différence de traitement, basée sur le principe de la représentativité des organisations syndicales.

En effet, les trois grandes organisations professionnelles, respectivement de tendance socialiste (C.G.T.B), chrétienne (C.S.C.) et libérale (C.G.S.L.B.), et les organisations professionnelles ou sectorielles qui s'y sont ralliées, ont le quasi-monopole de représentativité. Il s'ensuit que seuls ces syndicats “majoritaires” possèdent les prérogatives des syndicats représentatifs et en particulier le pouvoir de conclure des conventions

⁵⁴ P. HUMBLET “Grondrechten in de onderneming : (g)een contradictio in terminis?” in M. RIGAUX et W. VAN EECKHOUTTE (Ed.), *Actuele problemen van het arbeidsrecht n° 5*, Gent, Mys & Breesch, 2000, 385.

⁵⁵ W. VAN EECKHOUTTE, *Compendium social 1997-98. Droit du travail*, I, Diegem, Kluwer/ced Samsom, 1999, 68, n° 305.

⁵⁶ Cass. 27 avril 1981, *R.W.* 1981-82, 1982; *R.C.J.B.* 1983, 333, note M. Rigaux.

⁵⁷ C.E. 4 mars 1982, *R.W.* 1982-83, note critique de P. LEMMENS.

collectives du travail, étant considérés comme les interlocuteurs privilégiés des employeurs⁵⁸. Bien que ce monopole ait été plusieurs fois critiqué, parfois avec succès (par exemple en ce qui concerne les élections sociales, la Confédération Nationale du personnel-cadre est considéré comme représentative), la position favorable des syndicats majoritaires continue à exister. Cette situation n'a pas été jugée contraire à la liberté d'association stipulée par l'article 11 de la CEDH : bien que les états doivent respecter le droit de négociation collective, ils peuvent choisir eux-mêmes la manière dont ils le feront⁵⁹. Un syndicat non représentatif ne peut dès lors pas se plaindre de ne pas avoir droit à la négociation collective⁶⁰. L'article 11 de la CDEH ne garantit pas un droit à une délégation syndicale. Dès lors une action ne peut être fondée sur cet article en raison d'un refus d'existence de délégation syndicale pour les employés-cadres⁶¹. Ni l'article 6 du Manifeste social européen, ni la Convention Internationale n° 98 interdisent de faire une différence entre syndicats, à condition bien évidemment que la représentativité soit fondée sur base d'un système objectif, précis et antérieur⁶². Il est étonnant que le droit belge du travail ne connaisse pas un tel système unique et clair, même après les condamnations "morales" par l'O.I.T.⁶³

A.- MINORITÉS ET DROIT AU TRAVAIL

Le champ d'application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou le xénophobie (voy supra) a été étendu par la loi du 12 avril 1994 au domaine du logement et des relations professionnelles. Il existe en outre plusieurs normes visant spécifiquement la protection de certains groupes de minorités en droit du travail, non seulement en droit interne⁶⁴, mais aussi en droit international et

⁵⁸ Voy. W. VAN EECKHOUTTE, *Arbeidsrecht 2002*, Gent, Gandaius, 2002, 52-53.

⁵⁹ C.E.D.H. 27 octobre 1975, *National Union of Belgian police*, Série A, n° 19.

⁶⁰ C.E.D.H. 6 février 1976, *Swedish engine drivers union*, Série A, n° 20.

⁶¹ Cour trav. Bruxelles 9 décembre 1980, *J.T.T.* 1981, 52.

⁶² Voy. P. HUMBLET "Grondrechten in de onderneming : (g)een contradictio in terminis?" in M. RIGAUX et W. VAN EECKHOUTTE (Ed.), *Actuele problemen van het arbeidsrecht n°5*, Gent, Mys & Breesch, 2000, 386 avec références.

⁶³ Voy. W. VAN EECKHOUTTE, *Arbeidsrecht 2002*, Gent, Gandaius, 2002, 51.

⁶⁴ Par exemple la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs et la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale, Convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 11 juillet 1984.

européen⁶⁵.

Malheureusement, l'application du principe de la non-discrimination dans les relations de travail demeure problématique, alors que l'ampleur des discriminations à l'embauche a été scientifiquement démontrée. Le gouvernement belge, a l'intention de combler les lacunes de la législation actuelle.

D'autre part, plusieurs initiatives sont prises par le gouvernement flamand et par différentes organisations afin de favoriser l'intégration des minorités et plus spécifiquement l'emploi des immigrants: par exemple le concept TRIVISI du Ministère Flamand de l'Emploi. Cette « Vision Intégrée sur la Diversité » vise à introduire et développer un modèle innovateur pour une politique des groupes-cibles, y compris celui des allochtones visant à, garantir à chaque groupe les possibilités auxquelles il a droit. L'on désire ainsi créer un véritable “*management de la diversité*”.

⁶⁵ pour un aperçu 64 bis a réalisé cette intention. voy. le rapport belge des journées franco-belges 2001 de E. VOGEL-POLSKY et M. DISPERSYN, “La discrimination dans la vie du travail”, 3 et suiv. (voy. Supra note 13)